

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2024 • N° 9

Publication parue
le 12 février 2024



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction médias et évènementiel

AR 2024-213 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME DEPALLENS POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE ORGANISEE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 14 FEVRIER A PARIS

5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2024-229 ARRETE PERMANENT N°2024P0008 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION RD46 COMMUNES LE REVEST DES EAUX ET TOULON

8

Direction de l'autonomie

AR 2024-162 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DU VAR

13

Direction de l'autonomie

AI 2024-115 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESPELIDO A FREJUS

17

Direction de l'autonomie

AI 2024-116 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME SOURCES D'AZUR AUX ARCS-SUR-ARGENS

20

Direction de l'autonomie

AI 2024-117 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON

23

Direction de l'autonomie

AI 2024-118 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON

26

Direction de l'autonomie

AI 2024-119 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON

29

Direction de l'autonomie

AI 2024-120 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RAI DE SOULEOU A LE PRADET

32

Direction de l'autonomie

AI 2024-121 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE JAS DE CALLIAN A ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

35

Direction de l'autonomie

AI 2024-122 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES

38

Direction de l'autonomie

AI 2024-123 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL

41

Direction de l'autonomie

AI 2024-124 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES GENETS A LA VALETTE-DU-VAR

44

Direction de l'autonomie

AI 2024-125 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT A SIX-FOURS-LES-PLAGES

47

Direction de l'autonomie

AI 2024-126 ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-PLAGES 50

Direction de l'autonomie

AI 2024-127 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DEPARTEMENTAL N°AR 2021-450 DU 9 MARS 2021 ET AUTORISANT LA DELOCALISATION SUR LA COMMUNE DU PRADET DE 57 PLACES DE RÉSIDENCE AUTONOMIE GERÉES PAR L'ASSOCIATION UMANE 53

Direction de l'autonomie

AI 2024-179 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR SEBASTIEN BOUJU POUR LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET LE CONTROLE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DU VAR 57

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-170 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE POUPONNIERE A CARACTERE SOCIAL "LE PRE EN BULLES" GEREE PAR L'ASSOCIATION "LE PRE EN BULLES" 60

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-174 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUE A LA SEYNE-SUR-MER 64

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

COM/
SRR

Acte n° AR 2024-213

ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE À MADAME DEPALLENS POUR SA PARTICIPATION A UNE REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL ENFANCE ORGANISEE PAR LES DEPARTEMENTS DE FRANCE LE 14 FEVRIER A PARIS

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4

du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Département du Var est invité à une réunion du groupe de travail Enfance organisée par les Départements de France,

CONSIDÉRANT que Madame Caroline DEPALLENS est présidente de la commission "enfance et centre départemental de l'enfance" du Département du Var,

CONSIDÉRANT que la réunion a lieu à Paris le 14 février 2024,

CONSIDÉRANT que le trajet aller/retour ne peut se faire sur la journée, une nuitée sera réservée à Paris,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé à Madame Caroline DEPALLENS pour sa participation à la réunion du groupe de travail Enfance organisée par les Départements de France à Paris le 14 février 2024.

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens, ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement **dans la limite de 300 euros par nuit**, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 06/02/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 7 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240206-lmc3188110-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2024-229

**ARRETE PERMANENT N°2024P0008 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION RD46 COMMUNES LE REVEST DES EAUX ET TOULON**

Fait à Toulon, le 06/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Eric MARTIN

**Le chef du service entretien et exploitation
du pôle territorial Provence Méditerranée**

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2024P0008

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D46 du PR 5 au PR 5+180 dans le sens croissant du côté gauche (Le Revest-les-Eaux et Toulon) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Vu l'arrêté n°2023P0096 en date du 03/10/2023, portant réglementation de la circulation, Route départementale D46 du PR 5 au PR 5+0180 dans le sens croissant du côté gauche (Toulon) situés hors agglomération

Considérant la configuration des lieux, il convient de restreindre le stationnement sur l'emprise du domaine public routier pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains de la voie routière, il convient d'interdire le stationnement sur une section de la voie susvisée

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2023P0096 en date du 03/10/2023, portant réglementation de la circulation Route départementale D46 du PR 5 au PR 5+0180 dans le sens croissant du côté gauche (Toulon) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit Route départementale D46 du PR 5 au PR 5+180 dans le sens croissant du côté gauche (Le Revest-les-Eaux et Toulon) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules destinés à la collecte des points d'apports volontaire, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, Le Maire du REVEST LES EAUX et Le Maire de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n°2023P0096

**Portant restriction ou modification de la circulation :
Route départementale D46 du PR 5 au PR 5+0180 dans le sens croissant du côté gauche
(Toulon) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie du 21 octobre 2005

Considérant la configuration des lieux, il convient de restreindre le stationnement sur l'emprise du domaine public routier pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

Considérant que pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et des riverains de la voie routière, il convient d'interdire le stationnement sur une section de la voie susvisée

ARRÊTE

Article 1

Le stationnement des véhicules est interdit Route départementale D46 du PR 5 au PR 5+0180 dans le sens croissant du côté gauche (Toulon) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules destinés à la collecte des points d'apports volontaire, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le Président du Conseil Départemental du VAR, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Maire de TOULON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le _____

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du service Entretien et Exploitation du Pôle
territorial Provence Méditerranée**

Eric MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
FF*

Acte n° AR 2024-162

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE
LA CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE
D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES DU VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-7 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.233-1, L.233-3 et R.233-13, Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2016-1795 du 18 novembre 2016 portant création et composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2022-1713 du 1er décembre 2022 portant délégation de la présidence et désignation des représentants du conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du var,

Vu l'arrêté départemental n°2023-1728 du 22 décembre 2023 portant modification de la

composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var,

Considérant la désignation d'un titulaire et d'un suppléant pour les institutions et les organismes membres de droit de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté départemental n°2023-1728 du 22 décembre 2023 portant modification de la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var est abrogé.

Article 2 : Sous la présidence du Président du Conseil départemental et la Vice-présidence du directeur général de l'agence régionale de santé ou de leurs représentants, la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est établie comme suit :

Département du Var

En vertu de l'arrêté départemental n°AR 2022-1713 du 1er décembre 2022 portant délégation de la présidence et désignation des représentants du conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du var,

Préside la conférence des financeurs par délégation du Président du Conseil départemental Madame Françoise LEGRAIEN, conseillère départementale et Présidente de la commission autonomie et handicap.

Représentent le Conseil départemental au sein de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var :

Titulaire : Mme Chantal LASSOUTANIE, conseillère départementale
Suppléant : Mme Véronique BERNARDINI, conseillère départementale

Agence régionale de santé

Vice président : Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Caisse assurance retraite et de la santé au travail sud-est

Titulaire : Mme Béatrice GUERRINI Carsat Sud-Est Accompagnement social Suppléante : Mme Alice LAVANDERA Sous-directrice de la Direction des risques professionnels et de l'action sociale

Mutualité sociale agricole

Titulaire : Mme Marie-France DELMAS, Directrice adjointe
Suppléant : Mme Barbara VENNERS, responsable du service action sanitaire et sociale

Agence nationale de l'habitat

Le délégué de l'agence nationale de l'habitat ou son représentant

Caisse primaire d'assurance maladie

Titulaire : M. Gilles MANCHON, Président de la CPAM

Suppléante : Mme Sophie ABOUDARAM

AGIRC ARRCO pour les institutions de retraite complémentaire

Titulaire : Mme Monique TARI, Action sociale AGIRC ARRCO

Suppléante : Mme Eve MAILLOL, Action sociale AGIRC ARRCO

Fédération de la Mutualité française sud

Titulaire : Mme Sandrine FALASCO, représentant Mutualité française sud

Suppléant : M. Cyril AMIC, responsable action de prévention et promotion de la santé

Communes et EPCI

Ville de Toulon :

Titulaire : Mme Dominique ANDREOTTI, adjointe au Maire de Toulon

Suppléante : Mme DRIDI, conseillère municipale

Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Titulaire : Mme Annie SOLER, conseillère communautaire

Suppléante : Mme Françoise DELAUNAY KAIDOMAR, conseillère communautaire

Ville de la Seyne sur Mer :

Titulaire : Mme Véronique LEPORTOIS

Suppléant : Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGIOLAS

Ville de Brignoles :

Titulaire : Mme Marinette VIOUX-SANCHEZ

Suppléante : Mme Zohra BENEDETTO

Lorsqu'elle se réunit en « conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées » la composition de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées est complétée comme suit :

Représentant des services de l'État :

Titulaire : Monsieur Arnaud POULY, ou son représentant

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de 5 ans. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Le mandat des membres représentant le Département expire lors de chaque renouvellement d'assemblée.

Lorsqu'un membre cesse d'appartenir à la Conférence des financeurs avant l'expiration de son mandat, il est pourvu dans un délai d'un mois, à son remplacement. Dans ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 4 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.

Fait à Toulon, le 07/02/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 7 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240207-lmc3187634-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-115

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESPELIDO A FREJUS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution

2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA RESPOLIDO sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. Hébergement : **32,77 €**

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 13,18 € |
| Soir | 6,64 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187320-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-116

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE NOTRE DAME SOURCES D'AZUR AUX ARCS-SUR-ARGENS

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution

2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie NOTRE DAME SOURCES D'AZUR sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|-----------|----------------|
| Studio | 36,46 € |
| T1 | 44,50 € |
| T1 double | 50,23 € |
| T2 | 53,08 € |
| T2 double | 58,85 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 11,70 € |
| Soir | 5,86 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187325-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-117

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE PORT MARCHAND A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie PORT MARCHAND sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|-----------|----------------|
| T1 seul | 39,37 € |
| T1 double | 45,27 € |
| T1 B seul | 47,90 € |
| T1 double | 55,09 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Petit déjeuner | 1,00 € |
| Midi | 11,00 € |
| Soir | 8,00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187911-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-118

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE PORPHYRE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE PORPHYRE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|--------------------|----------------|
| Studio T1 A | 47,41 € |
| Studio T1 A couple | 54,52 € |
| Studio T1 B | 50,05 € |
| Studio T1 B couple | 57,55 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Petit déjeuner | 1,00 € |
| Midi | 11,00 € |
| Soir | 8,00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187330-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-119

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LA RESSENCE A TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LA RESSENCE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|-----------------|----------------|
| Studio | 33,29 € |
| Studio couple | 38,29 € |
| Pavillon | 39,54 € |
| Pavillon couple | 45,48 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Petit déjeuner | 1,00 € |
| Midi | 11,00 € |
| Soir | 8,00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187333-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-120

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE RAI DE SOULEOU A LE PRADET**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie RAI DE SOULEOU sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|--------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 32,81 € |
| Studio Type T1 bis | 37,19 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 12,44 € |
| Soir | 6,36 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187339-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-121

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE JAS DE CALLIAN A ROQUEBRUNE-SUR-
ARGENS**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution

2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE JAS DE CALLIAN sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. Hébergement : **34,91 €**

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10,58 € |
| Soir | 6,00 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187343-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-122

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LE NAI A SALERNES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LE NAÏ sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Studio Type 30 m ² | 42,50 € |
| Studio Type 40 m ² | 55,90 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 12,78 € |
| Soir | 6,72 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187345-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-123

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES ACACIAS A BANDOL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution

2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES ACACIAS à Bandol sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. Hébergement : **32,81 €**

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10,18 € |
| Soir | 5,08 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187347-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-124

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LES GENETS A LA VALETTE-DU-VAR**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LES GENETS sont fixés à compter du 1^{er} mars 2024, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 32,57 € |
| Studio Type T1 B | 33,65 € |
| Studio Type T1 D | 34,69 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 13,92 € |
| Soir | 6,92 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3188068-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-125

ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN 2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE LOUIS FARAUT A SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution 2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du

Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie LOUIS FARAUT sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. Hébergement :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 36,65 € |
| Studio Type T1 B | 39,25 € |

2. Restauration :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10,30 € |
| Soir | 6,06 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187353-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
NR

Acte n° AI 2024-126

**ARRETE DEPARTEMENTAL FIXANT LES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES EN
2024 A LA RESIDENCE AUTONOMIE FONDATION LELIEVRE A SIX-FOURS-LES-
PLAGES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier ses articles R.314-1 à R.314-204 relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les collectivités locales et l'Etat,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°G29 du 18 décembre 2023 fixant le taux d'évolution

2024 des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire du Conseil départemental du Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport budgétaire établi par monsieur le directeur de l'autonomie,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1^{er}: Les tarifs applicables à la résidence autonomie FONDATION LELIEVRE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2024, comme suit :

1. **Hébergement** :

| | |
|------------------|----------------|
| Studio Type T1 A | 20,94 € |
| Studio Type T1 B | 16,92 € |
| Studio Type T2 A | 27,76 € |
| Studio Type T2 B | 30,86 € |
| Studio Type T2 C | 33,89 € |

2. **Restauration** :

| | |
|---|----------------|
| Midi | 10,16 € |
| Soir | 5,96 € |
| Prise en charge aide sociale midi et soir | 50 % |

Article 2 : La somme forfaitaire laissée à la disposition des résidents est égale au montant de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

Article 3 : La participation à la charge du résident que définit la décision d'admission au bénéfice de l'aide sociale ne pourra être supérieur à 90 % des ressources excédent le forfait précité.

Article 4 : Les sommes à la charge de l'aide sociale pour les personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale ne pourront être supérieures à 50 % du montant du tarif des repas du midi et du soir

tels que définis ci-dessus.

Article 5 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6: Conformément aux dispositions combinées de l'article L. 351-1 et de l'article R. 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 245 rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le 09/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240209-lmc3187355-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-127

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
DEPARTEMENTAL N°AR 2021-450 DU 9 MARS 2021 ET AUTORISANT LA
DELOCALISATION SUR LA COMMUNE DU PRADET DE 57 PLACES DE RÉSIDENCE
AUTONOMIE GERÉES PAR L'ASSOCIATION UMANE**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 à L.313-9 relatif aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret du 12 novembre 2021 modifié par le décret du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2021-450 du 9 mars 2021 portant autorisation de création de 67 places d'hébergement en résidence autonomie (RA) gérée par l'association UMANE (ex : Adapei Var Méditerranée) réparties en 57 places sur la commune de Hyères (site de Sainte-Marie des Angès) et 10 places sur la commune de Saint-Julien-le-Montagnier,

Vu l'arrêté municipal du 10 novembre 2023 accordant un permis de construire pour la démolition, réhabilitation, rénovation et construction neuve sur le site au 161, avenue Raimu au Pradet (83220), en vue de la reconversion du site en une résidence autonomie,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var du 13 décembre 2021,

Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 juin 2023 du conseil d'administration approuvant le changement de nom de l'association ADAPEI Var Méditerranée au profit de UMANE,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France pour l'installation d'une Résidence autonomie à Hyères sur un site classé "site patrimonial remarquable",

Considérant le nouveau projet présenté par l'association UMANE visant à délocaliser sur l'ancien site du foyer l'Ensoleillado à Hyères le foyer d'hébergement (FH) Azur situé au Pradet, et à réorienter l'activité du complexe médico-sociale du Pradet en faveur notamment de l'implantation d'une résidence autonomie,

Considérant qu'après la délocalisation du FH sur la commune de Hyères, le site du Pradet accueillera 57 places de résidence autonomie par transfert de l'autorisation accordée à l'association par arrêté du 9 mars 2021 sur le site de Hyères,

Considérant que cette opération répond aux objectifs fixés par le schéma départemental pour la période 2020-2024 visant à améliorer les conditions de vie dans les établissements en adaptant l'offre aux besoins et aux profils des publics accueillis,

Considérant que cette opération satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles,

Considérant que conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de délocaliser sur la commune du Pradet 57 places de résidence autonomie gérées par l'association UMANE **est accordée.**

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n° 2021-450 du 9 mars 2021 est modifié comme suit :

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION UMANE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 004 3

Adresse complète : immeuble Impérial - Parc Valgora - 199, rue Ambroise Paré
83160 La Valette-du-Var

Statut juridique : 60 - association Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 300 586 179

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE (établissement principal)

Numéro d'identification (FINESS) : *en cours de création*

Adresse complète : 163, avenue Raimu - 83220 Le Pradet

Numéro SIRET : 300 586 179 *en cours de création*

Code catégorie établissement : 202 - résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 - tarif libre

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 29 places

Discipline : 925 hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 28 places

Discipline : 926 hébergement temporaire pour personnes âgées F2

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Entité établissement (ET) : RÉSIDENCE AUTONOMIE (établissement secondaire)

Numéro d'identification (FINESS) : *en cours de création*

Adresse complète : 660, chemin du Lac - 83560 Saint-Julien-le-Montagnier

Numéro SIRET : 300 586 179 *en cours de création*

Code catégorie établissement : 202 - résidence autonomie

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01 - tarif libre

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 6 places

Discipline : 925 hébergement résidence autonomie personnes âgées F1

Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat

Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Hébergement permanent (HP) personnes âgées autonomes

Capacité autorisée : 4 places

Discipline : 926 hébergement temporaire pour personnes âgées F2
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 701 personnes âgées autonomes

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté départemental n° 2021-450 du 9 mars 2021 demeurent inchangées, notamment la validité de l'autorisation qui reste fixée à 15 ans à compter du 9 mars 2021.

Article 4 : La directrice générale des services, le directeur de l'autonomie et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 08/02/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240208-lmc3187914A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
MMC*

Acte n° AI 2024-179

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR SEBASTIEN BOUJU POUR LE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES MEDICO SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP ET LE CONTROLE DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX DU DEPARTEMENT DU VAR

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 3221-1 à L 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 133-2, L 313-13 à L 313-20 et L441-2,

Vu l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle,

Vu le décret n°2019-1382 du 17 décembre 2019 pris l'application de l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en oeuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle,

Vu l'Instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 07 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Var,

Considérant les précisions apportées par l'Instruction n° DGCS/SD4C/2022/240 du 07 décembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre de l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018

relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme,

Considérant que Monsieur Sébastien BOUJU est amené à exercer des contrôles dans les établissements et services médico-sociaux et au domicile des accueillants familiaux qui relèvent du champ de l'autonomie au regard des missions qui lui sont confiées et conformément à sa fiche de poste,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Sébastien BOUJU, rédacteur territorial, affecté à la direction de l'autonomie, service qualité de l'accueil est désigné pour se rendre, dans le cadre de ses missions de contrôle, dans les établissements et services pour personnes âgées et adultes en situation de handicap autorisés par le Président du Conseil départemental et au domicile des accueillants familiaux pour personnes âgées et adultes en situation de handicap agréés par le Président du Conseil départemental.

Article 2 : La directrice générale des services du Département du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr"

Fait à Toulon, le 08/02/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 12 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240208-lmc3187933-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.

AB

Acte n° AI 2024-170

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UNE POUPONNIERE A
CARACTERE SOCIAL "LE PRE EN BULLES" GEREE PAR L'ASSOCIATION "LE PRE
EN BULLES"**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L3221-1 à L3221-2 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L112-3 du CASF sur la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, le soutien à son développement physique, affectif, intellectuel et social, la préservation de sa santé, de sa sécurité, de sa moralité et de son éducation, dans le respect de ses droits, l'article L223-2 du CASF relatif au recueil d'urgence d'un mineur, les articles L221-1 et suivants relatifs aux prestations d'aide sociale à l'enfance, les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux, L313-1 et suivants et R313-1 relatifs à l'autorisation et l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à la composition de la commission d'information et de sélection des appels à projet sociaux ou médico-sociaux, les articles L314-1 et R314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières, et, les articles D312-123 et suivants relatifs aux pouponnières à caractère social,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants relatif à l'assistance éducative,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la publication au Journal Officiel du 24 octobre 2023 de la déclaration en préfecture, le 14 octobre 2023, de l'association Le Pré en Bulles,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-7 du 27 janvier 2023 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet relatifs aux établissements et services sociaux autorisés au titre de la protection de l'enfance pour l'année 2023,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-738 du 12 juin 2023 portant publication de l'avis d'appel à projet relatif à la création de 12 places maximum mixtes en accueil collectif de type pouponnière à caractère social pour des enfants âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation accueillis à la protection de l'enfance du Var,

Vu l'avis de classement n° AR 2023-1737 du 04 janvier 2024 de la commission d'information et d'appels à projets de la séance du 27 novembre 2023 relative à la création de 12 places maximum mixtes en accueil collectif de type pouponnière à caractère social pour des enfants âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation accueillis à la protection de l'enfance du Var,

Considérant que le projet présenté par l'association Le Pré en Bulles, représentée par Madame Johanna AUBRY, Présidente de l'association, répond au cahier des charges de l'appel à projet relatif à la création de 12 places maximum mixtes en accueil collectif de type pouponnière à caractère social pour des enfants âgés de 0 à 3 ans et jusqu'à 4 ans sur dérogation accueillis à la protection de l'enfance du Var,

Considérant que le projet proposé par l'association Le Pré en Bulles, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

Considérant que les moyens en équivalent temps plein, la qualification et la pluridisciplinarité des intervenants sont en cohérence avec la fréquence d'intervention et la déclinaison du projet présenté par l'association Le Pré en Bulles,

Considérant que le projet de l'association Le Pré en Bulles, présente un coût de fonctionnement, en année pleine, compatible avec les dotations envisagées en matière de prix de journée et définies dans le cahier des charges,

Sur proposition de la directrice générale des services du Conseil départemental du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue par l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association Le Pré en Bulles, représentée par sa Présidente, Madame Johanna AUBRY, dont le siège est situé, 1110 avenue de la Libération 83160 La Valette du Var, pour la création d'une pouponnière à caractère social "LE PRE EN BULLES", située 1110 avenue de la Libération 83160 La Valette du Var, et dont la capacité totale est fixée à 12 places.

Article 2 : La capacité d'accueil se décline comme suit :

- 12 places en hébergement collectif, en mixité, pour des mineurs âgés de 0 à 3 ans.

Des dérogations d'âge pourront être accordées jusqu'à 4 ans sur autorisation préalable.

La pouponnière à caractère social pourra effectuer de l'accueil d'urgence pour la totalité de sa capacité.

Article 3 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, à compter de sa signature.

Celle-ci est valable, sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement définies par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation sera conditionné au résultat de l'évaluation de la qualité, conformément à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles, dont le rapport sera transmis à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

Article 5 : L'autorisation prévue à l'article 1 du présent arrêté est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant sa notification.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : L'association gestionnaire devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association Le Pré en Bulles.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 08/02/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 9 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240208-lmc3187816-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
HH

Acte n° AI 2024-174

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE SITUÉ A LA SEYNE-
SUR-MER**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Considérant la demande d'autorisation de création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants présentée par la société par actions simplifiée « BDR 83 LA SEYNE ESPACE SANTÉ » reçue le 16 août 2023 et la complétude du dossier en date du 15 novembre 2023 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société par actions simplifiée « BDR 83 LA SEYNE ESPACE SANTÉ » est autorisée à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à La Seyne-sur-Mer dont les modalités de fonctionnement sont définies ci-après.

Article 2 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Le Berceau des Rois - La Seyne - Espace Santé 3 ».

Article 3 : L'adresse est fixée au :

- « 521, avenue de Rome - 83500 LA SEYNE-SUR-MER ».

Article 4 : L'établissement est de type « micro-crèche ».

Article 5 : La capacité d'accueil maximale est fixée à 12 places et l'âge limite des enfants pouvant y être accueillis est de « 10 semaines à 4 ans ».

Article 6 : L'établissement fonctionne « du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 7 : La référente technique de l'établissement est Madame OZIAU Anne-Catherine - auxiliaire de puériculture avec le concours de Madame GATINEAU Aurélie, infirmière diplômée d'État, à hauteur de 10 heures par an.

Article 8 : L'effectif de l'établissement dispose des qualifications suivantes :

- . 1 auxiliaire de puériculture - référente technique, pour 1 ETP dont 0.77 ETP en encadrement auprès des enfants,
- . 1 auxiliaire de puériculture, pour 1 ETP,
- . 2 personnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, pour 2 ETP.

. 1 auxiliaire de puériculture intervenant en fonction des besoins de l'établissement.

. Madame CONSTANT Laure, infirmière puéricultrice diplômée d'état est la référente « Santé et Accueil inclusif » intervenant à minima 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 9 : L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant :

- un professionnel pour six enfants avec un minimum de deux professionnelles dès lors que l'établissement accueille 4 enfants ou plus.

Article 10 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au règlement de fonctionnement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 11 : Le fonctionnement de l'établissement doit demeurer conforme au projet d'établissement tel que validé par le Département pour délivrance du présent arrêté autorisant sa création.

Article 12 : Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 13 : L'ouverture de l'établissement est autorisée à compter du jour suivant la notification (lettre recommandée avec accusé de réception) par le Département du présent arrêté au gestionnaire. A réception, il appartient au gestionnaire d'informer sans délai et par lettre recommandée avec accusé de réception le Président du Conseil départemental de la date d'ouverture effective de l'établissement.

Article 14 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 08/02/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 9 février 2024

Référence technique : 83-228300018-20240208-lmc3187885-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 12/02/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 12/02/2024

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex